

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 1 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé, insérer ce qui suit après les mots « la protection de l'environnement » :

« , l'obtention de l'acceptabilité sociale, le respect de l'intégrité des milieux marins sous juridiction québécoise, la pérennité de la zone agricole permanente, la reconnaissance des compétences des municipalités en matière d'aménagement du territoire, la reconnaissance des impacts propres aux différentes techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures »

Rejeté CS

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 9 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 9 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, un deuxième alinéa :

« Le règlement initial pris en vertu du présent article doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de 6 heures. »

*Rejeté
CS*

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 12.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 12 de la Loi sur les hydrocarbures telle qu'amendée et dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« 12.1. Aucune licence ne peut être attribuée dans la partie du golfe du Saint-Laurent et de la baie des Chaleurs se trouvant entre la rive du Québec, la limite interprovinciale dans la baie des Chaleurs, et la limite ouest de la zone de gestion conjointe des hydrocarbures telle que décrite à l'annexe 1 de la présente loi. »

Dijet
CD

ANNEXE I

(ARTICLE 23 (Article 12.1 de la Loi sur les hydrocarbures))

ZONE DE GESTION CONJOINTE DES HYDROCARBURES (limite ouest)

(Sauf indication contraire, les latitudes et les longitudes sont exprimées selon le système de référence NAD27.)

La limite ouest de la zone de gestion conjointe des hydrocarbures, excluant tout île, îlot ou rocher jusqu'à leur laisse de basse mer, est décrite comme suit :

en partant du point situé à l'intersection du parallèle de latitude $48^{\circ}13'14''$ Nord avec le méridien de longitude $64^{\circ}25'22''$ Ouest;

de là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la laisse de basse mer à l'extrémité sud-est du cap nommé Cap d'Espoir;

de là, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à un point à proximité du cap nommé Cap Percé, ledit point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $48^{\circ}31'23''$ Nord avec le méridien de longitude $64^{\circ}11'43''$ Ouest (NAD83);

de là, vers le nord, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer à proximité de la pointe nommée Pointe Verte, ledit point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $48^{\circ}36'59''$ Nord avec le méridien de longitude $64^{\circ}10'27''$ Ouest (NAD83);

de là, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à un point à proximité du lieu nommé Pointe-Saint-Pierre, ledit point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $48^{\circ}37'34''$ Nord avec le méridien de longitude $64^{\circ}10'04''$ Ouest (NAD83);

de là, vers le nord, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer à proximité du cap nommé Cap de la Vieille, ledit point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude $48^{\circ}44'55''$ Nord avec le méridien de longitude $64^{\circ}09'47''$ Ouest (NAD83).

Rejeté
CD

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 28.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 28 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **28.1** Malgré l'article 28 et toute autre disposition de la présente loi, les opération de fracturation sont interdites dans le cadre des travaux d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures. »

*Rejeté
CD*

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 3 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 3 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer un deuxième alinéa :

« Ces pratiques sont consignées dans un document dont la version initiale est déposée à l'Assemblée nationale. »

Rejeté CD

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures tel qu'amendé, dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« « fracturation », opération qui consiste à créer des fractures ou qui aura pour conséquence probable la création de fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits.

« « milieu marin », la portion québécoise du golfe du Saint-Laurent ainsi que les milieux marins où les activités pétrolières et gazières doivent être limitées, incluant l'estuaire maritime du fleuve Saint-Laurent, la portion québécoise de la baie des Chaleurs, la baie de La Malbaie, la baie de Gaspé et les lagunes des îles de la Madeleine.

« « puits abandonné », puits ayant fait l'objet d'une fermeture définitive qui doit être maintenu dans un état sécuritaire par le dernier promoteur ou, en l'absence de celui-ci, par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

« « récupération optimale de la ressource », exploitation des hydrocarbures qui tient compte de la quantité d'hydrocarbures récupérables dans le gisement, des particularités géologiques et de l'emplacement géographique du gisement ainsi que du niveau de gaz à effet de serre émis par ces hydrocarbures au cours de leur cycle de vie. »

Projecté
(D)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 7 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 7 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Sur réception de cet avis, le ministre avise, avec diligence et par écrit, la personne concernée des démarches qui seront entreprises en vue de déterminer si des actions sont requises pour rendre le puits sécuritaire. »

Rejeté

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 16 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 16 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après le deuxième alinéa, un troisième alinéa :

« Afin d'assurer une planification écologique du territoire et la protection des secteurs sensibles et des composantes des écosystèmes, le gouvernement effectue, dans la mesure du possible, des évaluations environnementales stratégiques régionales avant la mise aux enchères pour l'attribution d'une licence d'exploration. »

Rejeté CD

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 22 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 22 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer le mot « peut » par « doit »;

2° insérer, après les mots « d'autres utilisations du territoire », les mots suivants :

« , notamment la réglementation municipale en vigueur »

Déjeté

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 25 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 25 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° dans le troisième alinéa, insérer, après « représentant le milieu municipal », les mots suivants : « , un membre représentant le milieu environnemental ».

2° insérer, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le comité peut émettre des recommandations au titulaire et au gouvernement sur le projet d'exploration et au cours de l'exploitation du puits. »

*Rejeté
CS*

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 26 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 26 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, un deuxième alinéa :

« Le règlement initial pris en vertu du présent article doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de 6 heures. »

Rejeté
CS

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 27 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 27 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa, après « l'objet », les mots « à condition d'en avoir obtenu l'autorisation écrite de la part du propriétaire de tout terrain auquel il souhaite accéder ».

Rejeté (C)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 38 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 38 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« La Régie avise par écrit les municipalités locales dont le territoire est visé par la licence et la municipalité régionale de comté de la réception de la demande formulée par le titulaire au moins 30 jours avant le début de l'examen du projet. »

*projet
CS*

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 70 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 70 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après les mots « d'autres utilisations du territoire », les mots : « , notamment la réglementation municipale en vigueur ».

*Rejeté
CD*

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 100 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 100 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa, après « son plan », les mots : « tous les cinq ans ou ».

Rejeté (C)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

ARTICLE 23

(Chapitre IX.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 130 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE IX.1

«TERRITOIRES INCOMPATIBLES

« 130.1. Tout hydrocarbure se trouvant dans un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustrait à toute activité d'exploration, de production et de stockage à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures. »

Rejeté CD

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 131 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 131 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa, après, le paragraphe 8°, les paragraphes suivants :

« 9° terres localisées en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles des terres agricoles;

« 10° milieux marins sous juridiction québécoise. »

*Rejeté
CW*

PROJET DE LOI NO 106

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Amendement

À l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi 106:

1. ajouter dans le deuxième alinéa après « financier, » les mots suivants : « notamment par les fonds qui lui sont attribués dans le cadre de la Politique énergétique 2030 »;
2. ajouter l'alinéa suivant après l'alinéa 2.1° : « 2.2° accompagner les petites et moyennes entreprises, qui en font la demande, dans l'élaboration et la mise en place de programmes d'efficacités énergétiques »;
3. ajouter dans le cinquième alinéa après « Québec » les mots suivants : « , présentant les données et les statistiques les plus à jour pour chacune des filières énergétiques détenues par le gouvernement et les différents ministères concernés »;
4. ajouter dans le septième alinéa après « industrie » les mots suivants : « , ainsi que les principaux distributeurs d'énergie ».

*Dicté
CD*

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 6 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter après le deuxième alinéa la phrase suivante : « Pour l'application de la présente loi, on entend par « document » et « renseignement » tout document et tout renseignement existant, excluant ceux faisant l'objet de secrets industriels et d'ententes commerciales en cours de négociation par un distributeur d'énergie lors de la demande formulée par le ministre ».

*Dijeté
CS*

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106:

1. ajouter après les mots « l'essence, le diesel, le mazout », les mots suivants :
« gaz naturel, »;
2. ajouter à la toute fin l'alinéa suivant : « « gaz naturel », du méthane à l'état liquide ou gazeux et utilisé soit à des fins de carburants pour des moteurs soit notamment à des fins de cuisson ou de chauffage; »;
3. ajouter à la toute fin de l'article le passage suivant : « Aux fins du présent article 7, est considéré comme un distributeur d'énergie, quiconque est le premier à effectuer au Québec l'une des activités mentionnées aux paragraphes 1° à 4°. »

Rejeté

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 9 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter après le deuxième alinéa le passage suivant : « Le gouvernement rend public toute étude d'impact économique faisant état du rapport coûts-bénéfiques du plan directeur proposé. »

Rejeté
D)

PROJET DE LOI NO 106

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Amendement

À l'article 12 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, remplacer le deuxième alinéa par le passage suivant : « Une fois le plan directeur complété, Transition énergétique Québec le soumet à la Table afin que cette dernière puisse la conseiller en produisant un rapport conformément aux dispositions des articles 45 et 46 ».

Dyéti

PROJET DE LOI NO 106

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Amendement

À l'article 14 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter à la fin du deuxième alinéa les mots suivants : « ou à la demande d'un ministère, d'un organisme ou d'un distributeur d'énergie qui a fait une demande de révision par écrit au ministre dans les 15 jours qui ont suivi le dépôt du plan directeur. ».

Risqé

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 17 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter l'alinéa suivant :

« Les critères de performance retenus par Transition énergétique Québec devront, minimalement, porter sur :

- 1° le rapport coût-efficacité des investissements;
- 2° les investissements en énergies renouvelables et en efficacité énergétique;
- 3° la production d'énergie renouvelable et sa proportion dans le portefeuille énergétique;
- 4° les économies d'énergies réalisées;
- 5° la création d'emplois;
- 6° la réduction des émissions de GES;
- 7° la réduction des coûts administratifs. »

*Rejeté
CS*

PROJET DE LOI NO 106

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Amendement

À l'article 23 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, remplacer « en tenant compte du profil de compétence et d'expérience » par les mots suivants : « en tenant compte du profil de compétence, d'expérience et d'expertise dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétique ».

Risiti
CO

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 28 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, modifier le premier alinéa par le suivant : « Avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence, d'expérience et d'expertise dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétique approuvé par le conseil d'administration. »

Rejeté
①

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 41 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter dans le deuxième alinéa le mot « de conseiller et » après les mots « La Table a pour fonction ».

Réjeté
(1)

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 42 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi 106,

1. ajouter après le deuxième alinéa l'alinéa suivant : « Parmi les personnes nommées à la Table des parties prenantes, on doit retrouver un représentant du milieu agricole, un représentant du milieu des affaires, un représentant des petites et moyennes entreprises et un représentant des organismes environnementaux ».
2. ajouter à la toute fin l'alinéa suivant : « Les membres de la Table des parties prenantes, incluant son président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. »

Rejeté

PROJET DE LOI NO 106

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Amendement

À l'article 47 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter l'alinéa suivant : « En vue de la mise en œuvre de son plan directeur, Transition énergétique Québec peut consulter les distributeurs d'énergie afin de bénéficier de leur expertise. »

Rejeté

PROJET DE LOI NO 106

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Amendement

À l'article 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter les mots « Avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, le gouvernement » avant les mots « Le gouvernement ».

Rejeté

PROJET DE LOI NO 106

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Amendement

Remplacer l'article 3 du projet de loi 106 par le suivant : « L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, tout en respectant le libre choix des consommateurs. »

Rejeté

PROJET DE LOI NO 106

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Amendement

Modifier l'article 4 du projet de loi 106 en ajoutant le passage suivant : « Les nouveaux régisseurs devront détenir des connaissances spécialisées du domaine pétrolier et gazier. »

Rejeté

PROJET DE LOI NO 106

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Amendement

Modifier l'article 15 du projet de loi 106 en remplaçant le paragraphe 4° par : « 4° une quantité de 5 % de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison. ».

*Rejeté
CD*

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

Modifier l'article 20 du projet de loi 106, qui modifie l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec, en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de l'article 39.0.1 : « Le financement de projets d'infrastructures liés à l'électrification du transport collectif par Hydro-Québec ne proviendra pas de l'intégration de l'aide financière à la base tarifaire d'électricité. »

Rejeté
CD

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 3 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter après « généralement reconnues » les mots suivants : « et le respect des normes environnementales les plus strictes relativement à la faune, à l'eau, aux forêts et aux autres parties concernées »

Rejeté

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 26 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter après les mots « suivant son inscription » les mots suivants : « au registre foncier et ».

Rejeté

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 35 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1. ajouter après les mots « découverte importante d'hydrocarbures » les mots suivants : « ou de saumure, de même que la découverte d'un puits existant ou d'un réservoir souterrain, ».
2. ajouter l'alinéa suivant : « Le ministre remet alors une attestation de découverte importante au titulaire de la licence, dont la période de validité est déterminée par le gouvernement. Cette attestation confère à son titulaire le droit d'y prospecter de même que le droit exclusif d'y effectuer des forages et des essais de production, le tout conformément à dispositions prévues à la présente loi. »

Rejeté
CJ

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 41 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant : « Le gouvernement assure la protection et le maintien de la confidentialité des renseignements que peuvent comporter les documents requis. »

Rejeté

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 55 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant : « Lorsque la licence de production ou de stockage se trouve sur une terre agricole, le titulaire doit obtenir l'autorisation de la commission de protection du territoire agricole du Québec, qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement. »

Rejeté

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 55 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant : « Lorsque la licence de production ou de stockage se trouve sur une terre agricole, le titulaire peut tenir compte de l'autorisation de la commission de protection du territoire agricole du Québec, qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement. »

Rejeté
CS

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 59 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1. remplacer dans le premier alinéa « mensuellement » par « tous les trois mois »;
2. ajouter l'alinéa suivant : « Les dispositions prévues à cet article s'appliquent également au titulaire d'une licence qui réalise des essais prolongés en phase exploratoire. »

Rejeté

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 100 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant : « Le titulaire d'une autorisation de forage soumet au ministre, pour approbation, une révision de son plan tous les cinq ans ou lorsque le ministre le requiert. »

*Rejeté
CS*

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° dg

Article 106

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 106 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter « la totalité de » avant le mot « garantie ».

Rjeté
CD

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 119 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1. remplacer le passage « , par événement, d'un montant que le gouvernement détermine par règlement » dans le premier alinéa par « de un milliard de dollars »;
2. supprimer le mot « ne » dans la première phrase du deuxième alinéa;
3. remplacer le passage « déterminé par le gouvernement » dans le troisième alinéa par « de 100 millions de dollars ».

Rejeté

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 122 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le passage suivant :
« Le gouvernement détermine, par règlement, et après avoir consulté le titulaire d'une licence ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mises en place par celui-ci ou par toute autre personne ayant la responsabilité d'un puits ou d'un pipeline. »

*Rejeté
(C)*

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 131 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter le passage suivant : « 9° terres localisées en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

*Rejeté
dj*

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° dk

Article 147

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 147 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant : « Le ministre publie le rapport dans les 60 jours qui suivent la date la plus tardive à laquelle le ministre l'a reçu. Le ministre peut diffuser le rapport selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées. »

Rejeté
CS

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 258 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « 90 » par « 365 ».

Rejeté
CD